

**REGLEMENT PORTANT CREATION DU LABEL
« DOCTORAT EUROPEEN »**

- Vu l'arrêté du 7 août 2006 modifiant l'arrêté du 25 avril 2002 relatif aux Etudes Doctorales
- Vu la délibération du Conseil de l'Ecole Doctorale de Dauphine du 12 avril 2012
- Vu la décision du Conseil scientifique du 10 mai 2012

Article 1 - Du label « Doctorat Européen » :

Il est institué un label « *Doctorat Européen* » qui sera attribué en même temps que le grade de Docteur de l'Université Paris-Dauphine au candidat qui le requiert et suivant les conditions et modalités ci-après exposées aux articles 2 et 3.

Article 2 - Sur les obligations du candidat :

2-1. Le candidat ne pourra se voir attribuer le label « *Doctorat Européen* » qu'autant :

- qu'il justifiera avoir effectué dans le cadre de sa recherche, et pour y satisfaire, un séjour d'au moins trois mois dans un laboratoire académique d'un pays membre de l'Union Européenne autre que la France ;
- que son Directeur de thèse aura remis au Directeur de l'Ecole Doctorale, au terme du séjour visé ci-dessus, et en tout cas préalablement à l'autorisation de soutenance prévue à l'article 18 alinéa 1^{er} de l'arrêté du 7 août 2006, un avis écrit et circonstancié sur la part contributive à la thèse du candidat de la recherche menée au cours de ce séjour.

2-2. En vue de la soutenance, le candidat établira dans une langue nationale de l'Union Européenne autre que le Français une note de synthèse d'une dizaine de pages qui devra reprendre en traduction le titre de la thèse et qui en résumera le contenu.

Une partie de la soutenance se fera dans la même langue.

Article 3 – Sur le Jury :

3-1. A l'effet de procéder à l'examen préalable des travaux du candidat en application de l'article 18 alinéa 2 de l'arrêté du 7 août 2006, le Président de l'Université Paris-Dauphine sera tenu de désigner au moins deux rapporteurs appartenant à des établissements d'Enseignement Supérieur ou de Recherche d'états membres de l'Union Européenne autres que la France et répondant dans chacun de leur établissement à des qualifications analogues ou comparables à celles définies à l'article 18 alinéa 2 de ce même arrêté.

3-2. Le jury de thèse désigné, comme il est dit à l'article 19 de l'arrêté du 7 août 2006, devra comprendre en qualité de personnalités extérieures à l'école Doctorale au moins une personnalité appartenant à l'Etablissement d'Enseignement Supérieur et de Recherche de l'état membre de l'Union Européenne autre que la France ayant accueilli le candidat au cours du séjour visé à l'article 2-1 ci-dessus.

Article 4 – Dispositions générales :

Sous réserves des dispositions dérogatoires contenues au présent règlement celles de l'arrêté du 7 août 2006 demeurent pour le surplus applicables à l'ensemble de la formation Doctorale et à sa sanction.